

Ainsi que

La Commune de Saint-Jouan-des-Guérets représentée par son Maire Madame Marie-France Ferret

Ci-après désignée la Commune de St Jouan-des-Guérets d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Afin de sécuriser le carrefour de la RD 4 de la rue Frédéric Bazille (St Malo) et du chemin de La Petite Bellevue (St Jouan-des-Guérets), il est prévu la réalisation d'un giratoire.

Tous ces aménagements réalisés à l'extérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

L'article L2422-12 du Code de la commande publique du titre IV portant les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée prévoit les dispositions suivantes : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Les travaux sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la Ville de St Malo.

La Ville de St Malo reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les aménagements suivants :

RD 4	St Malo, carrefour rue Frédéric Bazille, St Jouan-des-Guérets, La Petite Bellevue	Réalisation d'un giratoire
RD 4 / RD 5	St Malo / St Jouan des Guérets / ZA Chapelle de la Lande,	Aménagement d'une voie cyclable entre le giratoire Château Malo et la ZA Chapelle de la Lande,

Elle a pour objet de définir les conditions administratives et financières des 2 opérations.

Concernant la validation technique, seul le projet du giratoire RD 4 St Malo / St Jouan-des-Guérets est traité dans le document. Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

Le projet de la voie cyclable longeant la RD 4, sous maîtrise d'ouvrage de St Malo Agglomération, fera l'objet d'une convention spécifique validant les caractéristiques techniques au moment de la réalisation des travaux.

La liaison cyclable sera financée à 100 % par St Malo Agglomération.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Ville de St Malo, maîtrise d'ouvrage déléguée, est autorisée à réaliser sur la route départementale n°4 à l'intersection avec la VC N°47 (Saint-Malo) et le CR N°1 (Saint-Jouan-des-Guérets) les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages tels que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Ville.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la Ville de St Malo, la sécurité des usagers de la RD 4 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de St Malo.

La Ville de St Malo fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de St Malo) interviendra et facturera à la Ville de St Malo ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Ville de St Malo se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 - ASSURANCES

La Ville s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre des autres parties

La Ville fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La Ville fait son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains.

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département.

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département.

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué avec le Département d'Ille-et-Vilaine sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Ville.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Ville de St Malo sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Ville de St Malo informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Ville de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou

souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Ville de St Malo, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Ville de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Le service Construction de l'agence départementale du Pays de St Malo sera destinataire de l'ensemble des comptes-rendus des réunions de chantier. Il sera convié aux réunions lorsque sa présence est indispensable.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Ville remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Ville de St Malo sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence de la Ville de Saint-Malo, dûment constatée par le Département, ce dernier mettra en demeure la Ville de Saint-Malo de réaliser ces prestations, et, à défaut, réalisera les prestations aux frais de la Ville de Saint-Malo.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Ville de St Malo est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- Les déviations
- Et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés seront réalisés pour partie sur le domaine public non cadastré. Si l'acquisition de surfaces privées était nécessaire à la réalisation du projet, la commune de St Malo en ferait son affaire. A l'issue de l'achèvement des travaux, et s'ils sont réceptionnés sans réserve par le Conseil Départemental, les surfaces indispensables et indissociables au giratoire intégreront le domaine public routier du Département.

La régularisation sera réalisée par et la charge du Maitre d'ouvrage des travaux.

Les surfaces nécessaires au parc de stationnement resteront du domaine public de St Malo. Toutes les charges en lien avec le stationnement seront sous la responsabilité de la ville de St Malo.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Ville.

7-2 : Participation financière

La prise en charge financière porte sur les 2 projets désignés à l'article 1 de la présente convention et est répartie de la façon suivante :

Financier	Chaussée / Parking		Liaison douce du giratoire		Total € TTC
	%	Montant € TTC	%	Montant € TTC	
Département d'Ille-et-Vilaine	50%	360 000	50	15 000	375 000
St Malo Agglomération	0	0	50	15 000	15 000
St Malo	25 %	180 000	0		180 000
St Jouan-des-Guérets	25 %	180 000	0		180 000
Total		720 000		30 000	750 000

La participation financière est établie sur la base d'une estimation du projet de 750 000 € TTC.

Jusqu'à concurrence du coût estimatif du projet, les montants convenus sont établis au prorata pour chaque partie conformément au tableau ci-dessus.

Les participations seront ajustées en fonction de l'attribution des marchés à l'issue de la consultation des entreprises.

Si le montant global du projet après consultation des entreprises, vient à dépasser le coût estimatif ci-dessus, un plafond forfaitaire de participation est établi comme suit :

Département d'Ille et Vilaine, maximum 375 000 € TTC

Commune de Saint-Jouan des Guérêts, maximum 180 000 TTC.

St Malo Agglomération, maximum de 15 000 € TTC

Après réception sans réserve par le Département d'Ille-et-Vilaine, des travaux du giratoire de la RD 4 carrefour rue Frédéric Bazille (St Malo), chemin de La Petite Bellevue (St Jouan-des-Guérets), un titre de recette sera établi par la Ville de Saint-Malo représentant le solde TTC de la participation due.

ARTICLE 8- ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

La Ville de Saint-Malo remettra en fin d'opération un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, certifié par le comptable à l'achèvement de l'opération, afin que le Département d'Ille et Vilaine puisse procéder à l'intégration des travaux dans son patrimoine.

A l'issue des travaux sans réserve de la part du Département, celui-ci prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

En cas de litige au titre des garanties, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste la seule compétence de la ville de St Malo.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :*(préciser les références et dates des plans)*

- Plan du giratoire de la RD 4, rue Frédéric Bazille, St Malo, chemin de La Petite Bellevue, St Jouan-des-Guérets
 - Carrefour giratoire, Plan de la Voirie du 05/01/2023
 - RD 4 Giratoire coupe en travers du 03/02/2023

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les quatre signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La Ville de Saint-Malo s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Indisponibilité du foncier
- non-obtention des autorisations administratives,

Dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, la Ville de Saint-Malo appellerait auprès du Département d'Ille-et-Vilaine, St Malo Agglomération et de la commune de Saint-Jouan des Guérets, les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises avant la date d'annulation du projet.

La présente convention peut être amendée par avenant écrit signé de l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 13 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Vice-président
Délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour Saint-Malo Agglomération

Le 1er Vice-Président



Pierre-Yves Mahieu

Pour la Ville de Saint-Malo

Le Maire

Gilles Lurton



Pour la commune de
Saint-Jouan-des-Guérets,
La Maire

Marie-France Ferret

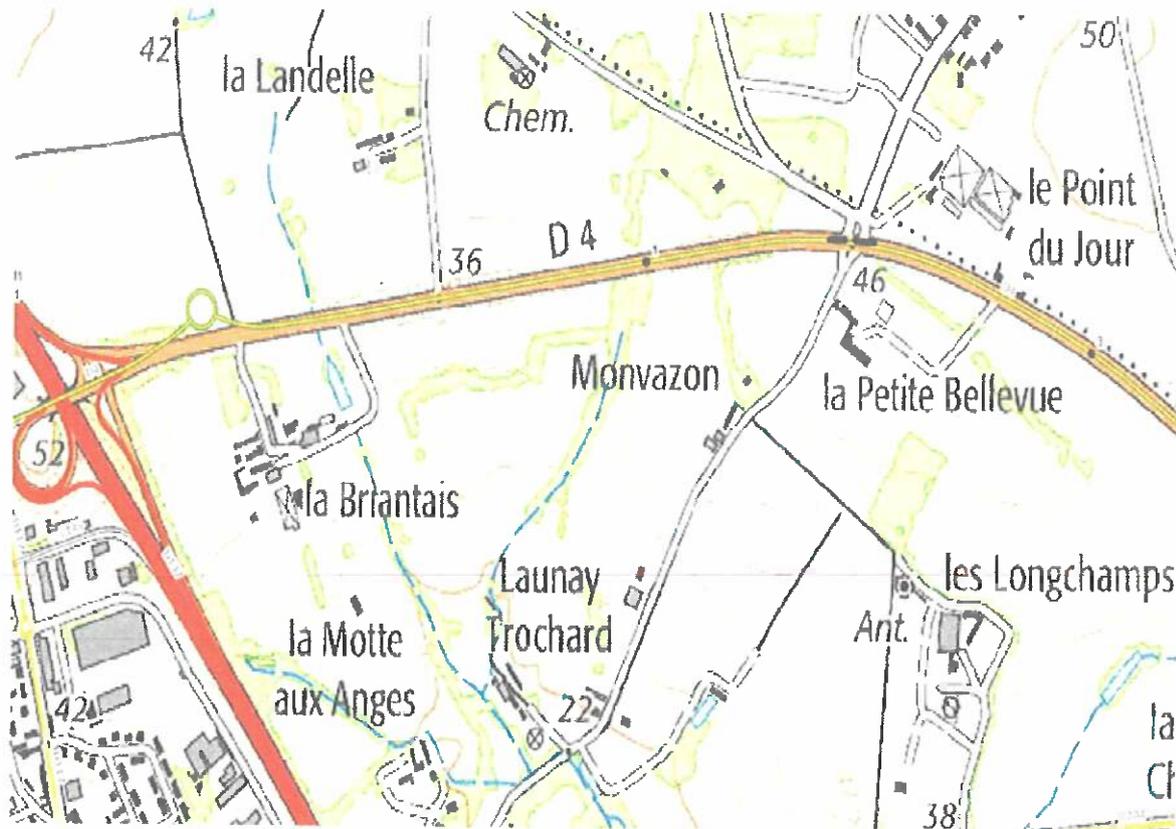


Madame la Maire
Marie-France
FERRET

ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35 ET
LA COMMUNE DE SAINT-MALO
LA COMMUNE DE SAINT JOUAN DES GUERETS
SAINT MALO AGGLOMERATION

Aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD N°4, de la VC N°43 et du chemin rural « L'Aunay
Trochard »

PR 1+300



Zone de travaux et de réaménagement



Limite d'agglomération

Éléments financiers

Commission permanente

du 08/07/2024

N° 49676

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29646	APAE : 2023-ROGEI005-516 TRAVAUX DE SECURITE SUR RD		
	23-843-238.31-0-P32A1		
Imputation	Travaux de modernisation - Participations		
Montant de l'APAE	407 000 €	Montant proposé ce jour	375 000 €
TOTAL			375 000 €